



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2021 – 1876 du 26 novembre 2021
portant obligation du port d'équipements spéciaux pour tous les véhicules
sur l'ensemble des routes du département du Cantal
du vendredi 26 novembre 2021 à 20 heures jusqu'au lundi 29 novembre 2021 à 9 heures**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,
- Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1221 du 9 septembre 2021 relatif à l'obligation de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour NEIGE/VERGLAS à partir du 26 novembre 2021 à 17 heures ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental, du groupement de gendarmerie, de la direction départementale de la sécurité publique, de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques, les risques de difficultés de circulation liées à la neige sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public pour la période allant du vendredi 26 novembre 2021 à 20 heures jusqu'au lundi 29 novembre 2021 à 9 heures,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Tous les véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) sur l'ensemble du réseau routier du département du Cantal du **vendredi 26 novembre 2021 à 20 heures jusqu'au lundi 29 novembre 2021 à 9 heures**.

Article 2: Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins :

- de secours et d'intervention,
- de collecte de lait,
- chargés du ramassage des ordures ménagères,
- de livraison de nourritures d'aliments pour le bétail.

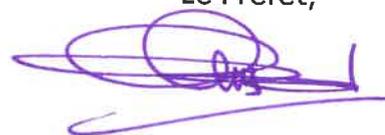
Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 5: Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil Départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Serge CASTEL